



**Direction de la Police administrative et
de la Sécurité publique**

SÉANCE DU 25 juin 2021 - I.B.1

Responsable administratif : MULLENDERS Marie-France
Tél: 04/221.84.03 Fonction : Chef de division
Email: policeadmin.ag@liege.be

Le Collège communal,

Objet : Permis d'environnement

Demandeur : S.A. ENVISAN

Objet du permis : forage d'un puits, rue de l'Île-Monsin 109 à 4020 LIEGE

Réf. SPE: PE/2/103

DPA : 41633&D3200/62063/RGPED/2021/8/AUP/vla

Vu la demande introduite en date du 15 février 2021 par laquelle la S.A. ENSIVAN - rue Tragel n° 60 à 9308 AALST -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour forer un puits destiné à une prise d'eau souterraine et réaliser des pompages d'essai dans un établissement situé rue de l'Île Monsin n° 109 à 4020 LIEGE 2 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et notamment l'article D169 ;

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (Moniteur belge du 22 mars 2018);

Vu le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols (Moniteur belge du 29 mars 2019) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 25 mars 2009 ; *Moniteur belge* du 3 août 2015) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 10 octobre 2012) ;

Vu la Décision d'Exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

Vu le « Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from storage » adopté en juillet 2006 ;

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail ;

Vu le code sur le bien-être au travail ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier dont l'avis préalable de l'AIDE daté du 13 janvier 2021 et rédigé comme suit :

« (...) »

Bien que le site concerné figure en zone d'assainissement collectif au PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique), nous vous confirmons que les eaux usées récoltées dans le réseau d'égouttage du Port autonome de Liège sont directement déversées dans la Meuse et, qu'à ce jour, la configuration de l'assainissement de cette zone n'est pas définitivement fixée.

Compte tenu de la nature industrielle des eaux usées à reprendre, il apparaît que la réalisation des travaux de raccordement de l'égouttage de cette zone au réseau alimentant la station d'épuration de Liège-Oupeye est tout à fait incertaine.

Dès lors, ce sont les prescriptions relatives au régime d'assainissement autonome qui sont applicables dans le cas présent et il importe par conséquent que l'ensemble des eaux rejetées respectent les normes de rejet en eaux de surface.

Cela étant, pour notre part, cette demande ne soulève pas d'objection.

(...) » ;

Vu les autorisations en cours de validité :

- l'arrêté du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué du 29 juillet 2015 autorisant de construire et exploiter un centre de regroupement, de prétraitement & de traitement de déchets minéraux dangereux et non dangereux d'une capacité de traitement de 150.000 tonnes/an (n°DPA **36889**) ;
- l'arrêté du Collège communal de Liège du 21 juin 2019 autorisant la modification et l'extension de l'établissement (modification et extension d'installations et dépôts) et mettant l'établissement en conformité avec les exigences IED suite à la publication des CMTD pour le secteur des déchets (n°DPA **40190**) ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, envoyée par le fonctionnaire technique en date du 17 février 2021, relativement au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date de complétude ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **21 mars 2021** au **06 avril 2021** sur le territoire de la ville de LIEGE, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition, observation ou remarque ;

Vu la réclamation reçue hors délai d'enquête par le Collège communal, envoyée par la société voisine, TRH, et faisant mention des faits suivants :

- le piézomètre de contrôle P305 n'existe pas ;
- l'emplacement exact n'est pas indiqué ;
- l'installation d'un piézomètre au niveau de la servitude de passage n'est pas autorisée et encore moins sur le site de TRH ;

Vu l'avis du Port autonome de Liège sollicité par la Ville de Liège dans le cadre de l'enquête publique en date du **07 avril 2021** et rédigé comme suit :

« (...) »

Par la présente, nous accusons bonne réception de votre lettre référencée ci-dessus et relative à la demande reprise sous objet.

Nous vous informons que nous émettons un avis favorable au projet de forage d'un puits dans la concession attribuée à la S.A. ENVISAN.

Toutefois, l'utilisation de ce puits devra être signalée et protégée de manière efficace afin de prévenir tout accident, surtout en cas d'abandon de ce puits.

(...) » ;

Vu l'avis motivé émis par notre Collège communal en date du **16 avril 2021** ;

Vu l'analyse technique du service permis d'environnement de la Ville de Liège joint au PV d'enquête et rédigé comme suit :

« (...) »

Le Collège communal,

Vu la demande de permis d'environnement sous rubrique, notre Assemblée vous communique ci-après, pour proposition de décision, le contenu de son rapport.

ANALYSE TECHNIQUE ENVIRONNEMENTALE :

L'établissement se trouve à 100 m d'une canalisation OXYDUC.

Sont également à prendre en considération : (en tout ou en partie)

- Le Règlement général pour la Protection du Travail ;
- Le code sur le bien-être au travail ;
- L'Arrêté royal du 12 juillet 1985 modifiant l'Arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- Le Décret du Ministère de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Par ailleurs, il est demandé au SPW –DPA de :

- tenir compte du déversement éventuel d'eaux usées industrielles (rubrique 90.10) ;

Moyennant ces impositions, du point de vue environnemental, l'avis sur le projet est favorable conditionnel.

Cet avis ne conditionne nullement la prise de position finale du Collège.

CONCLUSIONS :

Au vu de l'analyse environnementale, nous émettons un premier avis général **FAVORABLE conditionnel** sur ce dossier.

(...) » ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE – reprenant les avis des instances suivantes : DPP - CELLULE IPPC, Direction des eaux de surface, Direction des eaux souterraines de Liège, envoyé le **07 avril 2021**, rédigé comme suit :

« (...) »

1. Examen de la demande

1.1. Description succincte du projet

ENVISAN est un établissement actif dans le regroupement et le traitement de déchets minéraux dangereux et non dangereux.

La demande de permis d'environnement porte sur l'autorisation de creuser un puits et la réalisation d'essais de pompage.

L'objectif final est l'exploitation de la prise d'eau à concurrence d'un débit de 35 m³/h et de 10 h/j, cette prise d'eau étant destinée à alimenter l'unité de traitement physico-chimique des terres déjà autorisée.

L'établissement est existant. Il est autorisé par :

- l'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué du 29 juillet 2015 (dossier 36889) ;
- l'arrêté du Collège communal de Liège du 21 juin 2019 (dossier 40190).

1.2. Classement selon la Directive Emissions Industrielles (IED)

Par ses activités :

- de traitement biologique des terres, le centre de traitement de ENVISAN sera classé sous la catégorie d'activités 5.3.b) i. de l'annexe XXIII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement intitulée: « Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour - Traitement biologique » ;
- de traitement physico-chimique par lavage de déchets dangereux d'une capacité de 40 tonnes à l'heure et du traitement physico-chimique par décantation-évaporation, le centre de traitement de ENVISAN sera également classé sous la catégorie d'activités 5.1.b) i. de l'annexe XXIII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement intitulée: « Elimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour - Traitement physico-chimique ».

Le centre de traitement de ENVISAN est donc soumis aux obligations du décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles. Ces textes réglementaires transposent, en Région wallonne, la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive « IED »).

Les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant les activités liées à la demande de ENVISAN sont reprises dans :

- la Décision d'exécution de la Commission établissant les Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (CMTD WT) publiée le 17 août 2018 ;
- le « Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from storage » adopté en juillet 2006.

1.3. Incidences prévisibles sur les eaux de surface

La demande mentionne que les eaux issues du pompage d'essai et, par déduction, à terme, les eaux issues du pompage (35 m³/h) seront déversées dans le bassin tampon des eaux traitées de la station d'épuration d'une capacité de 200 m³.

Cette gestion commune d'eaux souterraines et d'eaux épurées pose cependant un problème, dans la configuration actuelle, dans la mesure où le point de surveillance / contrôle des eaux usées industrielles est localisé à l'aval de ce bassin tampon. Le mélange des eaux épurées avec les eaux souterraines va engendrer une dilution des eaux usées, de sorte qu'il ne sera alors plus possible de vérifier l'abattement effectif de la station d'épuration. Cette dilution rentre en contradiction avec la MTD 19 f. des CMTD WT.

La DESu propose donc de modifier l'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué de manière à préciser que la chambre de contrôle du rejet R1 - déversement n°1 doit être localisée en amont du bassin tampon des eaux épurées.

1.4. Incidences prévisibles sur les eaux souterraines

1.4.1. Incidence du projet

1. Nappe aquifère sollicitée.

L'implantation du forage se situe au droit des graviers de la plaine alluviale de la Meuse (code nappe : 306).

L'ouvrage de prise d'eau n'étant pas encore réalisé, le dossier ne comporte aucun élément précis concernant les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe à solliciter et les capacités de l'ouvrage à fournir le débit maximum souhaité. Une campagne de pompes d'essai est requise.

2. Influence éventuelle du forage et de la prise d'eau sur les ouvrages de prise d'eau voisins.

Une approche géocentrique a été réalisée en date du 23/03/2021 sur la banque de données informatisée de la Direction des Eaux souterraines - BD 10-SOUS - ; elle reprend les prises d'eau souterraine et potabilisable dans un rayon de 1.100 mètres du site. Celle-ci renseigne 6 prises d'eau souterraine exploitées, dont la plus proche est située à 352 mètres. Considérant le type de nappe et la configuration des lieux entre le bras de la Meuse et le bras de la Dérivation, il est vraisemblable que l'exploitation du puits du demandeur n'aura pas d'impact sur ce dernier. Toutefois le puits le plus proche sera suivi lors des essais.

Si l'exécution des travaux est réalisée dans les règles de l'art et que toute précaution est prise pour éviter une contamination des nappes en présence, ceux-ci ne devraient pas réduire le débit des captages environnants, ni altérer la qualité des eaux qu'ils fournissent.

L'influence de la prise d'eau sur les captages proches doit être examinée lors de la campagne de pompages d'essai requise sur ce nouvel ouvrage.

3. Influence du forage et de la prise d'eau sur les biens situés à proximité.

Compte tenu de l'emplacement du forage ainsi que de la nature du sous-sol, l'exécution de l'ouvrage ne devrait pas avoir d'impact sur son environnement s'il est réalisé dans les règles de l'art.

4. Implantation en zone de prévention, en zone de surveillance et/ou en zone vulnérable.

Le site est inclus dans la zone vulnérable du Nord du sillon de la Sambre et de la Meuse établie par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006. Cette situation n'implique toutefois aucune contrainte en ce qui concerne les ouvrages de prise d'eau souterraine. Les programmes d'actions spécifiques s'adressent aux exploitations agricoles telles que définies à l'article R188 du code de l'eau.

5. Présence d'un site du réseau de surveillance quantitatif : sans objet.

1.4.2. Opportunité du projet

1. Usage de l'eau et débits demandés.

Le demandeur sollicite le permis de réaliser un forage pour opérer une prise d'eau souterraine destinée à l'arrosage d'un site de traitement et de regroupement de déchets minéraux dangereux et non.

Le besoin en eau souhaité est de 35 m³ par heure, 350 m³ par jour et 80 500 m³ par an.

La profondeur du forage à réaliser est estimée entre 15 et 20 mètres ; dans les documents joints à la demande le diamètre de forage indiqué est de 256 mm fond de trou. Il est prévu de l'équiper d'un tubage de 220/200 mm de diamètre. Quel que soit le diamètre de l'outil au démarrage du forage, il est impératif que le diamètre de fond de trou soit de minimum 171 mm de manière à permettre le placement correct des matériaux de remplissage de l'espace annulaire (respect de l'article 9§ 1er des CS « forage » du 13/9/12).

Après les travaux de forage, de développement éventuel et d'équipement du puits, des pompages d'essais sont nécessaires pour apprécier les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe aquifère, établir la courbe caractéristique du puits, en déduire son débit critique et donc le débit d'exploitation maximum possible, ainsi que vérifier sa tenue dans le temps sans influence sur l'environnement, et la prise d'eau proches codée 42/2/9/082 exploitée par la s.a. RECYLIEGE qu'il conviendra de suivre lors de la campagne de pompages d'essai.

Une prise d'eau temporaire peut être accordée pour la réalisation des pompages d'essai dont les résultats sont nécessaires pour pouvoir accorder une autorisation d'exploitation de longue durée.

Compte tenu des besoins du demandeur, les essais seront programmés comme suit :

- 1. essais de courte durée (pour établir la courbe caractéristique du puits : essais aux 4 débits suivants : 1/4 Q max., 1/2 Q max., 3/4 Q max. et Q max. ; le Q max. étant le débit maximum de la pompe installée. Chaque essai sera maintenu durant 2 heures minimum.

- 2. essai de longue durée au débit nominal de la pompe d'exploitation. L'essai sera suivi jusqu'à stabilisation du niveau d'eau (constance du débit et variation de moins d'1 cm par heure). La stabilisation doit être observée durant 2 heures minimum. La durée totale du pompage ne pourra pas être inférieure à 24 heures. La remontée des niveaux sera mesurée jusqu'à ce que le puits retrouve son niveau statique initial.

Des mesures régulières du niveau d'eau dans le puits et du puits codé 42/2/9/082 seront relevées en pompage et hors pompage.

La société RECYLIEGE sera prévenue préalablement aux travaux de la date de démarrage de ceux-ci.

L'exécution des travaux doit être réalisée conformément à un cahier technique de charges établi par un bureau d'études compétent en hydrogéologie, chargé de la surveillance du chantier, ainsi que de la programmation, la direction, le suivi et l'interprétation des pompages d'essai.

Un cahier de charges sera transmis impérativement à la Direction des Eaux souterraines pour accord avant le démarrage des travaux.

2. Projet de délimitation de la zone de prise d'eau

L'exploitation permanente de l'ouvrage réalisé nécessitera la délimitation d'une zone de prise d'eau autour de celui-ci conformément à l'article R150 du Code de l'Eau. Cette zone est délimitée par une ligne située à une distance de 10 mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau. Y sont applicables les mesures des articles 3, 9, 10, 11 et 12 des conditions sectorielles pour cette prise d'eau.

L'implantation du forage est représentée sur le plan à l'annexe 5 du dossier. Le puits se situe dans un bâtiment. La zone sera dégagée afin de permettre la constitution de la zone de prise d'eau requise, à condition de réaliser l'ouvrage à plus de 10 mètres de la voirie, des bâtiments existants ou futurs ainsi que des limites de la propriété du demandeur. Le demandeur indique dans la demande qu'aucun impétrant ne traverse la zone de prise d'eau et sa capacité à respecter les impositions en zone de prise d'eau.

1.4.3. Conclusion

Avis favorable moyennant le respect des conditions sectorielles applicables, ainsi que des conditions particulières reprises dans le point 3. ci-après.

Conditions sectorielles applicables

1. Pour le forage et l'équipement du puits : l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 ;
2. Pour la réalisation des pompages d'essai sur le puits : l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015.

2. Avis coordonné du Département de l'Environnement et de l'Eau

Le présent avis coordonné regroupe les avis et propositions de conditions particulières des différentes instances du Département de l'Environnement et de l'Eau, consultées dans le cadre de ce dossier, à savoir :

Instances consultées	Avis			
	Favorable	Favorable sous conditions	Favorable partiellement	Défavorable
DEsu		X		

DEso	X		
DPP - Cellule IPPC	X		

Le Département de l'Environnement et de l'Eau remet un avis **favorable sous conditions** du respect :

1. des conditions particulières du Département de l'Environnement et de l'Eau proposées au point 3 suivant.
2. Dérogations accordées en application de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE :
Néant
3. Conditions d'autorisation plus sévères que les NEA-MTD : Néant.

3. Conditions particulières d'exploitation

(...) » ;

Vu l'avis favorable du SPW TLPE - DIRECTION DE LIÈGE 1, envoyé le **30 mars 2021**, rédigé comme suit :

« (...) »

Vu le Décret du 11 mars 1999 et le Décret du 4 juillet 2002 relatifs au permis d'environnement.

Vu le Code du Développement Territorial.

Vu les mesures transitoires y définies.

Au plan de Secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26/11/1987 ; le bien en cause est repris en zone d'activité économique industrielle.

Le bien ne se situe pas dans les limites d'un S.O.L. ni d'un lotissement.

Le bien se situe enfin :

- En zone d'aléa d'inondation élevé ;
- Le long d'une route régionale (N°671) ;
- Dans un périmètre Seveso ;
- A proximité d'une ligne électrique à haute tension ;
- En zone pêche lavande dans la Banque de Données de l'État des Sols (BDES).

Vu les articles DII 28 et D.II 30 du CoDT.

En conséquence, en ce qui concerne mon service et pour autant que les conditions imposées dans ces autorisations soient respectées je n'ai pas d'objection à formuler concernant l'autorisation sollicitée.

(...) » ;

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3200/62063/RGPED/2021/8/AUP/via - PE - transmis en date du **11 juin 2021** à notre Collège communal et reçu en date du **14 juin 2021** ;

Vu l'avis favorable du **16 juin 2021**, réf. : PE/2/103/SC/rmo du Service des Permis d'Environnement de la Ville de Liège ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **15 février 2021**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du **17 février 2021** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **05 mars 2021** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la transformation et l'extension envisagées entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à forer un puits destiné à une prise d'eau souterraine et réaliser des pompages d'essai ;

Considérant que le projet se situe sur la parcelle cadastrale suivante :

LIEGE division 9; section A; n° 347R3

Considérant que les installations et/ou activités concernées par la présente demande sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 41.00.03.02, Classe 2

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m³/jour ou à 3 000 m³/an et inférieure ou égale à 10.000.000 m³/an

N° 45.12.02, Classe 2

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

N° 90.10.01, Classe 2

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets supérieurs à 100 équivalent-habitants par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur le risque de contamination du sol et des eaux souterraines ; que le rejet des eaux de pompage en eau de surface devait également être examiné ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendrait des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'en ce qui concerne les effets cumulatifs potentiels de la prise d'eau, les essais de pompage faisant l'objet de la demande visent à étudier la capacité de la nappe à fournir les débits sollicités compte tenu de ses caractéristiques et des éventuels ouvrages de prises d'eau déjà autorisés dans les alentours ;

Considérant que l'établissement est classé IPPC (IED) pour les activités suivantes de l'annexe XXIII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (détails dans l'avis du SPW ARNE DEE susvisé) :

- la catégorie d'activités 5.3.b) i. « Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour - Traitement biologique » en ce qui concerne le traitement biologique des terres
- la catégorie d'activités 5.1.b) i. « Elimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour - Traitement physico-chimique » pour le traitement physico-chimique par lavage de déchets dangereux d'une capacité de 40 tonnes à l'heure et du traitement physico-chimique par décantation-évaporation

Considérant que le projet doit répondre aux exigences découlant de cette classification IPPC (IED) dont notamment la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) et le respect des conclusions MTD (CMTD) applicables à l'établissement ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande et de ses incidences environnementales au regard des avis reçus en cours d'instruction et des résultats de l'enquête publique, le fonctionnaire technique émet l'avis suivant :

Objet de la demande

Considérant que la demande de permis d'environnement porte sur un forage destiné à accueillir un ouvrage de prise d'eau souterraine, la réalisation d'essais de pompage et le rejet des eaux de pompage en eau de surface ;

Considérant que l'objectif final est l'exploitation de la prise d'eau à concurrence d'un débit de 35 m³/h à raison de 10 h/j (350 m³ par jour) et 80 550 m³ par an afin d'alimenter l'unité de traitement physico-chimique des terres déjà autorisée ;

Forage et ouvrage de prise d'eau souterraine

Considérant compte tenu de l'usage de l'eau prélevée, des débits sollicités et projetés que la future prise d'eau relève de la rubrique 41.00.03.02 ;

Considérant que, conformément à « l'Agrément Foreur » toute entreprise de forage effectuant un forage pour future prise d'eau souterraine en Wallonie a l'obligation de disposer de l'agrément requis à cet effet et d'en respecter les conditions d'usage ;

Considérant que le demandeur est dès lors tenu de faire réaliser son nouveau puits par un foreur agréé ; que cette obligation qui lui incombe est reprise en condition particulière du présent permis ;

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau envisagé consiste en un puits d'une profondeur estimée entre 15 et 20 mètres, à forer en 265 mm de diamètre utile minimum, et à équiper d'un tubage de 220/200 mm de diamètre extérieur ;

Considérant que, quel que soit le diamètre de l'outil au démarrage du forage, il est impératif que le diamètre de fond de trou soit de minimum 171 mm de manière à assurer un espace annulaire de minimum 2,3 centimètres d'épaisseur entre les tubes d'équipement et les terrains traversés ;

Considérant que la nappe qu'il est prévu de capter est contenue dans les graviers de la plaine alluviale de la Meuse ; qu'elle concerne la masse d'eau souterraine « BERWM073 - Alluvions et graviers de Meuse (Engis et Hestail) » ;

Considérant que le projet de prise d'eau souterraine et le volume de prélèvement autorisé ne compromettent pas l'atteinte des objectifs environnementaux pour ces masses d'eau tels que fixés par l'autorité de bassin en vertu de l'article D.22 du Code de l'Eau ;

Considérant que la prise d'eau envisagée est destinée au lavage (traitement) des terres d'un site de traitement et de regroupement de déchets minéraux dangereux et non dangereux ; que les débits souhaités sont de 35 m³ par heure, 350 m³ par jour, 80 550m³ par an ;

Considérant que le dossier du demandeur ne comprend pas les données permettant d'apprécier les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe aquifère, d'établir la courbe caractéristique du puits, d'en déduire son débit critique et son débit d'exploitation possible, ainsi que de vérifier sa tenue dans le temps sans influence sur l'environnement et la prise d'eau exploitée par RECYLIEGE à moins de 350 mètres du site; que de ce fait, des pompages d'essai sont nécessaires préalablement à la délivrance d'un permis de prise d'eau souterraine de longue durée ;

Considérant que le forage sera réalisé dans un bâtiment ; que cette situation permet la réalisation d'une zone de prise d'eau et le respect des conditions y relative ; que le demandeur stipule dans la demande qu'un impétrant n'est présent dans la future zone de prise d'eau ;

Considérant que le respect de la législation applicable et des conditions particulières de la présente décision permettent de prévenir et limiter les impacts environnementaux de la présente demande (forage et pompages d'essais); qu'un permis d'environnement de classe 2 devra être introduit pour une prise d'eau sur le long terme, sur base des résultats des essais de pompage ;

Gestion et rejet des eaux des pompages d'essai

Considérant que la demande mentionne que les eaux issues du pompage d'essai seront déversées dans le bassin tampon des eaux traitées de la station d'épuration d'une capacité de 200 m³ ;

Considérant tel qu'indiqué par le DEE que cette gestion commune d'eaux souterraines et d'eaux épurées pose cependant un problème, dans la configuration actuelle, dans la mesure où le point de surveillance / contrôle des eaux usées industrielles est localisé à l'aval de ce bassin tampon ;

Considérant que le mélange des eaux épurées avec les eaux souterraines va engendrer une dilution des eaux usées, de sorte qu'il ne sera alors plus possible de vérifier l'abattement effectif de la station d'épuration ;

Considérant que cette dilution rentre en contradiction avec la MTD 19 f. des CMTD WT ;

Considérant que la DESu propose donc de modifier l'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué de 2015 de manière à préciser que la chambre de contrôle du rejet R1 - déversement n°1 doit être localisée en amont du bassin tampon des eaux épurées ; que toutefois, cette exigence se base sur le fait que cette dilution (rejet d'eaux pompées) serait maintenue sur le long terme, ce qui n'est pas prévu actuellement tel qu'indiqué dans le dossier de demande ;

Considérant que l'exploitation de la prise d'eau souterraine sur le long terme fera l'objet d'une nouvelle demande de permis d'environnement ; que la gestion des eaux pompées y sera décrite ; qu'en cas de déversement d'eaux claires dans le bassin tampon, des exigences pourront être fixées ;

Considérant que la dilution des eaux industrielles par des eaux pluviales non contaminées est également contraire aux MTD et CMTD ; que le déplacement de la chambre de contrôle en amont du bassin tampon permettrait dès lors de garantir des résultats d'analyses reflétant l'efficacité d'abatement de la station d'épuration ; que ce point doit toutefois faire l'objet d'un échange avec l'exploitant et n'est dès lors pas imposé dans le cadre de la présente demande ;

Considérant que dans le cadre de la présente demande, la durée des pompages d'essais étant limitée dans le temps, il est laissé le choix à l'exploitant de déplacer la chambre de contrôle en amont du bassin tampon ou de mettre en œuvre des mesures, techniques, équipements, procédures, ... garantissant que les contrôles des rejets d'eaux industrielles et les résultats de mesure reflètent l'efficacité d'épuration de la station d'épuration et la mise en œuvre des MTD et CMTD et déduisent le cas échéant l'effet de dilution ; que la présentation des résultats devra alors être claire et précise ; que ces documents et justificatifs devront être fournis à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, du fonctionnaire technique et du DEE (DPP-IPPC, DESU) ;

Enquête publique

Considérant qu'aucune réclamation n'a été reçue en enquête publique ;

Considérant l'avis favorable sous conditions du Collège communal faisant suite à cette enquête (avis préalable) ;

Considérant qu'une réclamation a toutefois été reçue hors enquête publique ; que cette réclamation, introduite par la société voisine TRH, porte sur l'exploitation du piézomètre de contrôle P305, lequel se situe, sur base du plan descriptif, sur la parcelle de TRH, sur la servitude de passage dont Envisan bénéficie pour entretenir son bâtiment (voir images *ci-annexées*) ;

Considérant que ce piézomètre P305 ainsi que les 2 autres piézomètres P304 et P306 localisés sur le plan descriptif joint à la demande sont exploités par Envisan SA à des fins de surveillance des eaux souterraines et du sol conformément aux obligations de son permis de 2015 relatives au statut IPPC/IED de l'établissement ; que ces piézomètres ont été installés en janvier 2015 dans le cadre de l'élaboration du rapport de base d'Envisan SA (obligation IPPC) ;

Considérant que renseignements complémentaires reçus en fin d'instruction et faisant suite à une visite sur le site de TRH par Envisan et TRH, il ressort que le piézomètre situé sur le site de TRH n'est plus exploité ; qu'un nouveau piézomètre également nommé P305, localisé au sein du bâtiment d'Envisan est exploité depuis 2016 ; que l'emplacement du piézomètre P305 indiqué sur le plan descriptif joint à la demande était donc erroné ; qu'Envisan est invité à mettre à jour son plan descriptif ;

Considérant que la réclamation introduite par TRH a été considérée et a trouvé une issue ;

Conclusion

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières motivées ci-avant et énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que sur base de ce qui précède, le fonctionnaire technique émet un avis favorable conditionnel sur la demande ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis; que celle-ci doit être identique à la date d'expiration du permis portant sur l'établissement originaire, à savoir le **27 février 2035** en ce qui concerne le forage et l'équipement du puits, conformément à l'article 51 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'un délai de **12 mois** à dater du jour où la présente décision devient exécutoire est accordé en ce qui concerne la prise d'eau souterraine ;

Considérant que les ajouts de la Ville de Liège à l'avis du Service public de Wallonie - Département des Permis et Autorisations - sont repris dans cet arrêté en caractère italiques ;

Considérant que les suppressions par rapport au même avis sont placées entre crochets ;

Considérant que les modifications constituent de ce fait la « différenciation » telle que prévue à l'article 19 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 portant sur la procédure ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre,

ACCORDE le permis d'environnement sollicité par la SA "ENVISAN" - rue Tragel n° 60 à 9308 AALST - visant au forage d'un puits destiné à une prise d'eau souterraine et réaliser des pompages d'essai, dans un établissement situé rue de l'Île Monsin n° 109 à 4020 LIEGE, conformément au plan joint à la demande.

Article 1. L'autorisation est accordée moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. L'installation et le dépôt suivants s'ajoutent aux bâtiments, installations, activités, procédés, dépôts de substances et de déchets autorisés et inchangés repris à l'article 2 de l'arrêté du Collège communal du 21 juin 2019 :

I36 : Puits foré code 42/2/9/096, débits projetés 35 m³/h, 350 m³/j, 80 550m³/an

D40 : Réservoir d'eau captée 30 m³

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1er octobre 2002 ; *Moniteur belge* du 17 août 2010 ; *Moniteur belge* du 18 février 2014).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 10 octobre 2012)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 25 mars 2009 ; *Moniteur belge* du 3 août 2015)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <https://wallex.wallonie.be/>.

- Arrêté du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué du 29 juillet 2015 autorisant de construire et exploiter un centre de regroupement, de prétraitement & de traitement de déchets minéraux dangereux et non dangereux d'une capacité de traitement de 150.000 tonnes/an (n°DPA 36889) ;
- Arrêté du Collège communal de Liège du 21 juin 2019 autorisant la modification et l'extension de l'établissement (modification et extension d'installations et dépôts) et mettant l'établissement en conformité avec les exigences IED suite à la publication des CMTD pour le secteur des déchets (n°DPA 40190) ;

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES EAUX SOUTERRAINES

Article 1er

La durée du présent permis est limitée à **12 mois** à dater du jour où la présente décision devient exécutoire en ce qui concerne la prise d'eau souterraine.

CHAPITRE I - SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Article 2

§ 1er. L'ouvrage de prise d'eau à réaliser, dénommé « puits foré ENVISAN » et dont le code ouvrage attribué dans la banque de données de la Direction des eaux souterraines est 42/2/9/096, consiste en un puits dont la profondeur est estimée entre 15 et 20 mètres, **à forer en 256 mm de diamètre minimum fond de trou et à équiper d'un tubage de 115 mm de diamètre intérieur minimum.**

§ 2. L'ouvrage est situé sur le territoire de la commune de Liège, rue de l'île Monsin, sur la parcelle cadastrée division 9, section A, numéro 347R3. Il doit y être implanté à plus de 10 mètres de la voirie, des bâtiments existants ou futurs ainsi que des limites de la propriété du demandeur, **comme indiqué sur le plan ci-dessous** (coordonnées Lambert approximatives : X = 239 813 mètres et Y = 150510 mètres), **et ce de manière à pouvoir établir la zone de prise d'eau obligatoire en cas d'exploitation du puits réalisé, dans laquelle aucune autre activité que la prise d'eau ne pourra s'y effectuer.**

CHAPITRE II - CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 3

La réalisation des travaux de forage et d'équipement du puits est confiée à une entreprise de forage agréée.

Article 4

§ 1er. La tête de puits est protégée par une chambre de visite conforme à la réglementation en la matière.

§ 2. **Un dispositif de comptage du volume d'eau prélevé doit être installé sur la conduite de refoulement de l'eau pompée à la sortie immédiate du puits.** Il doit être conforme à la réglementation en la matière.

§ 3. **Un robinet pour la prise d'échantillons d'eau doit être installé** sur la conduite de refoulement de l'eau pompée à la sortie immédiate du puits après le compteur. Il doit permettre aux agents désignés par le Gouvernement wallon la prise éventuelle d'échantillons représentatifs de l'eau brute.

§ 4. **Le puits, lors de l'installation de la pompe immergée, est équipé d'un tube d'un diamètre intérieur de 25 mm minimum** permettant la mesure de la hauteur de la nappe d'eau souterraine au moyen d'une sonde électrique manuelle. Le pied de ce tube est en tout temps sous le niveau de l'eau.

§ 5. Un repère altimétrique identifié comme tel, inamovible, inaltérable, bien visible et d'utilisation aisée doit être lié à l'ouvrage.

§ 6. Une plaque signalétique reprenant le code ouvrage du puits est scellée sur celui-ci de manière bien visible.

CHAPITRE III - ESSAIS ET ANALYSES

Article 5

§ 1er. Afin de déterminer les caractéristiques hydrogéologiques et de la nappe souterraine rencontrée, d'estimer la capacité de l'ouvrage et de l'aquifère sollicité, et les possibilités de maintien à long terme du débit souhaité sans influence sur l'environnement, et sur la prise d'eau codée 42/2/9/082 exploitée par RECYLIEGE, des pompages d'essai doivent être réalisés sur l'ouvrage. **La durée de ces pompages n'excède pas douze mois** à dater du jour de démarrage des travaux.

§ 2. Les pompages d'essai sont programmés, suivis et interprétés par un spécialiste, ou bureau d'études, compétent en hydrogéologie, indépendant de l'entreprise de forage.

Article 6

§ 1er. La campagne d'essais comporte au minimum :

- des pompages aux 4 débits suivants (paliers de 2 h minimum) : $1/4 Q_{\text{max.}}$, $1/2 Q_{\text{max.}}$, $3/4 Q_{\text{max.}}$ et $Q_{\text{max.}}$; le $Q_{\text{max.}}$ étant le débit maximum de la pompe installée ;
- un pompage de longue durée au débit nominal de la pompe d'exploitation, maintenu jusqu'à stabilisation (débit constant et fluctuation du niveau d'eau inférieure à 1 cm par heure pendant 2 heures minimum). Le débit du pompage longue durée ne peut dépasser 80 % du débit critique.

§ 2. Des mesures régulières des débits pompés et des niveaux d'eau dans le puits sur la prise d'eau codée 42/2/9/082 doivent être effectuées en pompage, et lors des arrêts jusqu'à ce que le puits retrouve son niveau statique initial.

Les mesures s'effectuent au minimum toutes les 5 minutes la 1ère heure de pompage ou d'arrêt, toutes les 15 minutes l'heure suivante, toutes les 60 minutes les 6 heures suivantes, ensuite toutes les 4 heures minimum les 16 heures suivantes. Après 24 heures de pompage ou d'arrêt, une à deux mesures par jour suffisent.

§ 3. Le débit peut être réduit si le prélèvement est susceptible d'affecter la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau de la nappe souterraine exploitée, de produire une réduction du volume prélevé dans d'autres ouvrages de prise d'eau, de provoquer une sollicitation excessive de la nappe aquifère par rapport à son alimentation naturelle.

CHAPITRE IV - CONTROLE ET SURVEILLANCE

Article 7

Les travaux doivent être exécutés conformément à un cahier technique des charges établi par un bureau d'études compétent en hydrogéologie, indépendant de l'entreprise de forage. Ce bureau est chargé de la surveillance du chantier, ainsi que de la programmation, de la direction, du suivi et de l'interprétation des pompages d'essais. Le cahier des charges doit être transmis préalablement aux travaux pour accord à l'Antenne de LIEGE de la Direction des Eaux souterraines.

Article 8

§ 1er. Préalablement aux travaux, l'exploitant transmet une copie des présentes conditions particulières eaux souterraines, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'entreprise de forage chargée des travaux, ainsi qu'au bureau d'études visé à l'article 7.

§ 2. L'exploitant porte à la connaissance de l'Antenne de LIEGE de la Direction des Eaux souterraines, Montagne Sainte Walburge 2 à 4000 LIEGE la date fixée pour le démarrage des travaux de forage du puits au minimum 2 jours avant celle-ci.

§ 3. L'exploitant avertit RECYLIEGE s.a., Galerie de la Sauvenière, 5 à 4000 Liège, au minimum 2 jours ouvrables à l'avance, de la date prévue pour le démarrage des travaux, afin qu'il puisse contrôler l'absence d'influence sur sa prise d'eau « puits fore RECYLIEGE » codée 42/2/9/082 située à 350 mètres.

Article 9

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des pompages d'essai, l'exploitant transmet à l'Antenne de LIEGE de la Direction des Eaux souterraines, en plus des renseignements et documents imposés à l'article 20 des conditions sectorielles applicables, les renseignements suivants :

- les résultats des pompages d'essai, interprétation de ceux-ci et évaluation de l'incidence du pompage au débit souhaité sur la ressource en eau souterraine, sur les ouvrages voisins, et sur les milieux.
- des photos prouvant la prise des mesures imposées aux articles 2§2 et 4.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION EN MATIERE DE GESTION ET DEVERSEMENT DES EAUX USEES

Article unique : L'article 11 § 1er des conditions particulières en matière de gestion et déversement des eaux usées de l'arrêté du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué du 29 juillet 2015 est modifié comme suit :

L'alinéa suivant est ajouté :

La chambre de visite est déplacée en amont du bassin tampon de 200 m³ récoltant les eaux en sortie de la station d'épuration ou en amont de tout mélange des eaux usées épurées avec des eaux souterraines issues du puits.

Toute mise en œuvre de techniques de mesures, d'équipements, ... garantissant que les contrôles des rejets d'eaux industrielles et les résultats des mesures reflètent l'efficacité d'épuration de la station d'épuration et la mise en œuvre des MTD et CMTD peut être acceptée. Dans ce cas, l'alternative choisie, la localisation et le mode de prélèvement des échantillons, ... et la présentation des résultats d'analyses font l'objet d'un rapport clair et détaillé. Ces documents et justificatifs sont fournis à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, du fonctionnaire technique et du DEE (DPP-IPPC, DESU).

Cette condition est applicable durant 12 mois à dater du jour où la présente décision devient exécutoire.

Article 5 (voir article 4, page.14). Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **29 juillet 2035** en ce qui concerne le forage et l'équipement du puits et **12 mois** à dater du jour où la présente décision devient exécutoire en ce qui concerne la prise d'eau souterraine.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le délai de mise en œuvre du permis est fixé à 12 mois à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 8. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 9. L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre 1er du code de l'environnement ;

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement ou à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 10. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

1° le déplacement de l'établissement ;

2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 11. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 12. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décretales et réglementaires du Livre 1er du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 13. Un recours auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 14. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 15. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- au demandeur, la s.a. ENSIVAN, Rue Tragel n° 60 à 9308 AALST ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Liège, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- au SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE IPPC , Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au SPW ARNE - DEE - EAUX DE SURFACE , Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au SPW ARNE - DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE , Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- au SPW TLPE - DIRECTION DE LIÈGE 1 , Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- au SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à Monsieur le Lieutenant-Colonel de l'intercommunale d'incendie de Liège et Environs, rue Ransonnet, 5 à 4020 LIÈGE ;
- au Service Public Fédéral- Emploi- Travail et Concertation sociale, Contrôle du Bien Etre au Travail, M. Maurice GERARD, Ingénieur-Directeur, boulevard de la Sauvenière, 71-73 à 4000 LIÈGE ;

Article 16. La présente décision est enregistrée sous le numéro **41633** auprès de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations.

Copie de la présente sera notifiée :

- au Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – ARNE – Département des Permis et Autorisations – Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE.
- à M. le Lieutenant-Colonel de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, rue Ransonnet, 5 à 4020 LIÈGE ;
- au Service Public Fédéral – Emploi – Travail et Concertation sociale, Contrôle du Bien-Etre au Travail, M. Maurice GERARD, Ingénieur-Directeur, bd de la Sauvenière, 71-73 à 4000 LIÈGE.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE COLLÈGE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Département Police administrative et
Sécurité publique

Place du Marché, 2 à 4000 Liège

Agent traitant : Sylvie SLOWINSKI

SPW-DGO3-DPA
Direction de Liège

Entré le 30.06.2021

RECOMMANDE

SPW – ARNE - DPA

Madame Marianne PETITJEAN

Fonctionnaire technique

Montagne Sainte-Walburge 2, bât. 2

4000 LIEGE

Liège, le 29 juin 2021

Nos réf.: PE/2/103

Vos réf.: 41633&D3200/62063/RGPED/2021/8/AUP/vla

Agent traitant technique : Stéphane Claude

Tél.: 04.221.83.59

Objet du permis d'environnement : forage d'un puits

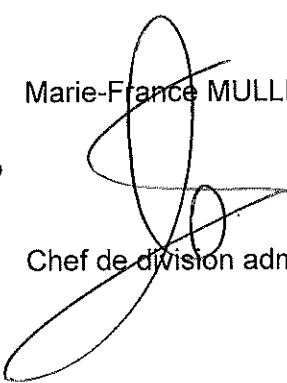
Situation : Rue de l'Ile-Monsin 109 à 4020 Liège

Madame le Fonctionnaire technique,

Conformément à l'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, je vous notifie la décision prise par le Collège communal de Liège en date du 25 juin 2021 concernant l'établissement cité en rubrique.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame le Fonctionnaire technique, l'assurance de ma meilleure considération.

Marie-France MULLENDERS,


Chef de division administratif